

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SESSION

Jugement n° 2332

Le Tribunal administratif,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. W. J. K. le 20 septembre 2002 et la réponse de l'UIT du 29 novembre 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2130 prononcé le 15 juillet 2002 sur la troisième requête de l'intéressé. Comme expliqué dans ce jugement, le requérant a postulé en 1999 à un poste de grade D.2 à l'UIT mais sa candidature n'a pas été retenue. Son engagement a pris fin le 24 décembre 1999.

Dans une lettre télécopiée au Secrétaire général le 23 avril 2002, le requérant a déclaré être disposé à «renoncer à ses droits à la nomination au poste de chef de l'Unité de planification stratégique». Il indiquait qu'il accepterait en remplacement un «versement à titre de règlement partiel de sa troisième requête correspondant à soixante treize jours de congé spécial avec traitement au grade D.2» pour autant qu'un chèque lui soit adressé par la poste au plus tard le lendemain, le 24 avril.

Aucune suite n'ayant été donnée à cette lettre, il a de nouveau écrit au Secrétaire général le 27 mai pour demander que soit reconsidérée la «décision administrative prise par la défenderesse le 24 avril 2002». N'ayant pas reçu de réponse, il a écrit au président du Comité d'appel le 14 juillet 2002, demandant que la décision implicite du 24 avril soit réexaminée en application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel. Il attaque le rejet implicite de la demande présentée le 14 juillet.

B. Le requérant fait valoir que la défenderesse, en persistant à ne respecter ni ses propres règles et règlements administratifs ni la jurisprudence du Tribunal concernant «l'importance des préavis et de la procédure d'appel interne», a «renoncé» à tout droit de s'opposer à sa demande.

Il demande donc soixante treize jours de congé spécial avec traitement au grade D.2.

C. L'UIT soutient que la requête est irrecevable à plusieurs titres. D'après elle, elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal puisqu'elle n'établit pas de «manière incontestable ni même raisonnable» l'existence d'une décision susceptible d'être considérée comme impliquant «l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme», des stipulations du contrat d'engagement du requérant ou des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'UIT. La défenderesse souligne que l'intéressé a cessé de travailler pour elle à la fin de 1999 et n'a depuis lors plus eu d'autre contrat d'emploi avec l'Union. Par ailleurs, la décision de nommer un autre candidat au poste de chef de l'Unité de planification stratégique a été prise le 19 août 1999 et le requérant a déjà formé contre la décision de ne pas le nommer à ce poste une requête sur laquelle le Tribunal a statué dans le jugement 2130. Le requérant n'a aucun «droit» à être nommé à ce poste et n'en a donc aucun susceptible de légitimer l'offre, qu'il a formulée dans sa lettre du 23 avril, de «renoncer à ses droits». La démarche entreprise à cette date était de toute façon frappée de forclusion. De plus, dans son jugement sur la troisième requête de l'intéressé, le Tribunal a statué sur une demande similaire de congé spécial avec traitement; il a estimé qu'une telle demande était dénuée de fondement dans la mesure où l'intéressé ne faisait plus partie du personnel. Pour ces raisons, la défenderesse soutient que la requête est dépourvue de base juridique et donc sans fondement.

L'Union soutient également que la requête est frivole et vexatoire. Elle ajoute que l'absurdité de la demande présentée montre bien que cette requête est futile et qu'elle constitue un «abus de procédure». L'UIT demande au Tribunal de déclarer qu'il s'agit d'un abus évident du droit de recours prévu par le Statut du Tribunal et de condamner le requérant aux dépens.

CONSIDÈRE :

1. Dans sa cinquième requête, le requérant demande soixante treize jours de congé spécial avec traitement au grade D.2 en échange de son renoncement, à certaines conditions, à ses droits à la nomination au poste de chef de l'Unité de planification stratégique, offre qu'il a faite à l'UIT le 23 avril 2002.
2. Dans sa réponse, l'UIT fait observer que c'est le rejet implicite par le Secrétaire général de cette offre de renoncement qui constitue la décision attaquée.
3. L'Union rappelle que, dans le jugement 2130 relatif à la troisième requête de l'intéressé, le Tribunal a rejeté les conclusions par lesquelles l'intéressé demandait le réexamen d'une décision du Secrétaire général, prise le 19 août 1999, de ne pas le nommer au poste de grade D.2 auquel il s'était porté candidat ainsi que l'octroi d'un congé spécial avec traitement pour les mois de novembre et décembre 1999, et pour le mois de janvier 2000.
4. Le requérant n'a strictement aucun droit à la nomination au poste en question ni aucun droit susceptible de légitimer son offre du 23 avril 2002 de «renoncer à ses droits». Comme indiqué dans le jugement 2130, aux considérants 2 et 3, son engagement a pris fin le 24 décembre 1999 et il n'a pas contesté avoir perçu son traitement normal jusqu'à cette date. De toute évidence, il ne pouvait réclamer un congé spécial avec traitement pour la période où il a perçu son traitement normal. De plus, entre le 24 décembre 1999 et la fin du mois de janvier 2000, il ne faisait plus partie du personnel de l'Union et sa demande de congé spécial avec ou sans traitement était donc dénuée de fondement.
5. Le Tribunal s'étant déjà prononcé sur la demande du requérant et l'ayant rejetée, la requête ne saurait être accueillie.
6. Dans les circonstances du cas, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande reconventionnelle de l'Union.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête ainsi que la demande reconventionnelle de l'UIT sont rejetées.

Ainsi jugé, le 19 mai 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 2004.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

